

4/5/06



Office national de l'emploi

AC - Direction générale Réglementations & contentieux
Section « crédit-temps » – Information clientèle
Boulevard de l'Empereur n° 7, 9 – 1000 BRUXELLES
Téléphone (centrale) : 02.515.41.11
Internet : <http://www.onem.be>

**Entente wallonne des Entreprises
adaptées**

à l'attention de Monsieur G. NISSET

Route de Philippeville 421

6010 COUILLET

Votre lettre du 14.04.2006
Nos références 32020ML/DB/ bo14-06/ **F280/** 2006-1349/ B
Personne de contact **Daniel BOULOT**, Chargé de communication
Téléphone 02.515.42.89 / Fax 02.515.44.39
E-mail daniel.boulot@onem.be
Date **28 -04- 2006**

**Objet : Interruption de la carrière professionnelle – Réglementation du crédit-temps.
Accès au crédit-temps pour les personnes occupées sous le statut « article 78 ».**

Monsieur NISSET,

En réponse à votre courrier susvisé, je vous prie de trouver, ci-après, les renseignements demandés.

L'article 78 de l'arrêté royal du 25.11.1991¹ prévoyait que : « Le travailleur handicapé conserve le bénéfice des allocations de chômage pendant sa période d'occupation dans un atelier protégé organisé ou reconnu par l'autorité compétente en la matière, s'il est considéré comme difficile à placer par le service régional de l'emploi et pour autant qu'il soit occupé dans l'atelier protégé à la suite de l'intervention de ce service ».

Dès lors, tant que les personnes sont occupées sous le statut « article 78 » et bénéficient d'allocations de chômage, elles ne peuvent pas prétendre au régime de l'interruption de carrière au sens large du terme, c'est-à-dire au crédit-temps, au congé parental, au congé pour assistance médicale et au congé pour soins palliatifs.

Par contre, lorsque les travailleurs handicapés sont occupés dans les liens d'un **contrat de travail**, impliquant des retenues de sécurité sociales pour l'ONSS sur leur rémunération, ils peuvent bénéficier du régime de l'interruption de carrière. Dans cette hypothèse, tant que le contrat de travail perdure, les personnes concernées ont le droit de prétendre aux différentes formes² de crédit-temps si elles répondent aux conditions d'accès prévues par la Convention collective de travail n° 77 bis³.

Veuillez agréer, Monsieur NISSET, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur général
par délégation,

Wilfried VANDEZANDE
Conseiller

¹ Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation chômage.

² Interruption complète, réduction de prestations à mi-temps ou d'un cinquième temps.

³ Convention collective de travail (CCT) n° 77bis du 19.12.2001, remplaçant la CCT n° 77 du 14.02.2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction de prestations de travail à mi-temps.